

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES MULTIMEDIAS MISES A DISPOSITION DU PUBLIC

Cette charte annexée au règlement intérieur du réseau de lecture publique castelvirois vise à présenter les conditions d'utilisation des ressources informatiques mises à disposition des usagers de la médiathèque Condorcet, de la bibliothèque Montesquieu et de la Ludo Bibliothèque E Bayard.

Elle s'applique à tous les utilisateurs des ressources informatiques des bibliothèques. Ces ressources sont constituées de l'ensemble des micro-ordinateurs, des serveurs, et de l'ensemble du parc de logiciels, bases de données, des produits multimédias et périphériques.

L'accès au multimédia est une offre commune aux bibliothèques castelviroises, regroupant plusieurs services :

- *La connexion à Internet sur les postes accessibles dans les différentes sections des bibliothèques.*
- *L'utilisation de logiciels de bureautique et de création multimédia,*
- *L'utilisation en ligne de ressources numériques (abonnement à des services d'autoformation, d'apprentissage, de loisir...)*
- *La consultation de CD-Rom et de DVD-ROM,*
- *La possibilité d'imprimer, d'enregistrer ou de numériser des documents.*

I. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX ORDINATEURS

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement aux heures d'ouvertures des structures.

La consultation est prioritaire pour une personne inscrite et à jour de son adhésion. Toutefois, elle est possible, par une personne non inscrite, sous réserve de l'accord du personnel.

La connexion se fait avec le numéro de carte (pour le login) et le nom d'adhérent (pour le mot de passe).

La durée d'utilisation d'un ordinateur et des logiciels de bureautique est fixée à 1h par jour et par adhérent. Une prolongation de 40 mn pourra être accordée sur demande.

Conditions spécifiques d'accès pour les mineurs :

L'ACCES D'UN MINEUR A CES RESSOURCES INFORMATIQUES DOIT OBLIGATOIREMENT AVOIR ETE AUTORISE PAR SON REPRESENTANT LEGAL. CELUI-CI S'ENGAGE AVEC L'ENFANT A RESPECTER LA PRESENTE CHARTRE.

Tout mineur désirant avoir accès à un poste multimédia doit le signaler auparavant au personnel de la bibliothèque et présenter sa carte strictement personnelle, à jour de son adhésion.

II. USAGES

L'usage des ressources informatiques, notamment Internet doit se faire dans le respect de la loi et règlement en vigueur (1). L'utilisateur est responsable de l'affichage à l'écran des documents et des sites Internet qu'il choisit de consulter.

Chaque utilisateur s'engage donc à ne pas consulter des sites à caractère raciste, pédophile, pornographique, incitant à la haine ou à la violence ou tout autre site faisant la promotion de pratiques illégales.

Plus généralement, l'utilisateur doit veiller aux contenus visibles sur les écrans pour ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment les mineurs.

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou à l'âge de l'utilisateur connecté. Toute connexion inadéquate sera signalée à l'internaute qui pourra, selon l'avis du personnel, voir sa session ou son compte bloqués.

L'accès aux postes informatiques est en priorité réservé à la pédagogie, l'autoformation, la recherche d'informations culturelles et d'ordre professionnel.

Les postes peuvent également être utilisés, de façon ponctuelle, à des fins ludo-éducatives voire ludiques.

L'accès aux réseaux sociaux et autres sites participatifs n'est accessible qu'à partir de 14 ans.

Les risques de sécurité inhérents aux accès internet relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

III. PERIPHERIQUES ET TELECHARGEMENT

L'utilisation d'une clé USB, des titres de CD-ROM et de DVD-ROM consultables sur place et de l'imprimante accessible depuis la plupart des postes (la gestion se fait par le personnel) est autorisée. En revanche, les consoles et téléphones portables à des fins de stockage ou d'échange de données ne sont pas admis.

Les imprimantes ne peuvent pas servir à des tirages en nombre. Les impressions de certains documents sous droits (partitions, imprimés, etc.) sont interdites.

Toute impression nécessite de la part de l'utilisateur l'apport de son papier. Elle peut faire l'objet d'une tarification suite à délibération en ce sens du Conseil municipal.

Le téléchargement légal est toléré dans la limite d'une utilisation raisonnable et respectueuse des autres utilisateurs. Cependant, aucun des fichiers téléchargés ne pourra être gardé sur le disque dur de l'ordinateur (cf. Loi Hadopi 2).

L'utilisateur des postes multimédias s'engage, par la présente charte, à ne pas modifier la configuration des matériels mis à sa disposition : l'installation ou la désinstallation de programmes par téléchargement ou apport personnel, la tentative de transmission de virus ou de tout programme pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels, la modification de paramètres, l'utilisation du poste aux fins de modifier ou altérer des sites web distants sont interdites.

IV TRACABILITE DES ECHANGES ET RESPONSABILITES DES USAGERS

La loi impose à tout établissement public la conservation des données de connexion ("logs") pendant un an (article 6 de la loi antiterroriste de 2004).

Les logins d'accès (numéro de carte et numéro d'adhérent) permettent cette traçabilité et engagent donc la responsabilité de leurs utilisateurs.

En conséquence, toute action visant à porter atteinte à cette traçabilité (intersion d'identité, destruction des données d'identification...) est interdite.

La bibliothèque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des courriers envoyés ou reçus par l'utilisateur ou des transactions commerciales qui pourraient être effectuées sur Internet (notamment les transactions bancaires).

V. APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Toute adhésion à la bibliothèque et toute utilisation de ses ressources informatique impliquent le respect de la présente charte.

LES USAGERS SOUHAITANT BENEFICIER DE L'ACCES WIFI DOIVENT S'ADRESSER AUX PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES QUI LEUR COMMUNIQUERONT LA CHARTE AFFERENTE VALABLE SUR TOUS LES SITES DE LA COMMUNE EQUIPEES DE WI FI.

(1) Notamment la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés », Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, modifiée par L'ordonnance n°2005-650 du 06 juin 2005 Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels, Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 « code de la propriété intellectuelle » Articles 323-1 à 323-7 du code pénal Article 226-15 du code pénal Arrêt de la cour de cassation n°164 du 02/10/2001, 99-42.942 (non exhaustif)